

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT

LIEU DIT SAINT LAURENT
BP 12
35560 VAL-COUESNON

Références : 2023-01706
Code AIOT : 0053500033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans la société ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT implantée LIEU DIT SAINT LAURENT BP 12 35560 VAL-COUESNON. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle fait également suite à la déclaration par l'exploitant d'un incident de fonctionnement de sa station de traitement biologique des effluents de l'usine, en date du 2 mai 2023.

La visite a pour objectifs de vérifier le respect de la réglementation en vigueur concernant les seuils autorisés au titre des rubriques ICPE, la consommation d'eau de l'usine, les rejets aqueux après traitement de ses effluents, et le bilan agronomique des épandages de boues issues de la station de traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT
- LIEU DIT SAINT LAURENT BP 12 35560 VAL-COUESNON
- Code AIOT : 0053500033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT, située à VAL-COUESNON, est une entreprise de production spécialisée dans la fabrication de produits de charcuterie et de salaisons à base de viandes d'animaux de boucherie (porc principalement, ainsi que boeuf et volaille).

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°29182 du 29 septembre 1999, modifié par les arrêtés n° 29182-1 du 17 avril 2008, n°29182-3 du 07 mai 2012, n°29182-4 du 06 avril 2016 et n°29182-5 du 18 juin 2018.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT est classée sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique principale n°2221-1, l'autorisant à traiter 42 t/j de produits entrants, correspondant à 5450 t/an de produits finis.

Le(s) thème(s) de visite retenu(s) sont le(s) suivant(s) :

- Eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Conditions d'exploitation / conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Epandage - Fertilisation en azote et en phosphore	AP Complémentaire du 18/06/2018, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions générales - Incident/Accident	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2.5	/	Sans objet
5	Prévention pollution des eaux et des sols / Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention de la pollution des eaux - Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.8.1	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles - Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.8.4	/	Sans objet
9	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 8.2.3	/	Sans objet
10	Epandages – Périmètre d'épandage	AP Complémentaire du 18/06/2018, article 2.1.2	/	Sans objet
12	Epandages – Surveillance des sols	AP Complémentaire du 17/04/2008, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention de la pollution des eaux - Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que :

- les quantités de produits entrants par jour et de produits finis par an dépassent les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral de 1999 ;
- les valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires après traitement ne sont pas respectées pour plusieurs paramètres en 2022 et début 2023 ;
- le bilan agronomique 2022 d'épandage des boues de station montre une sur-fertilisation en phosphore ;
- plusieurs évolutions sur site (station de traitement des effluents, installations de réfrigération...) ont été réalisées mais n'ont fait l'objet d'aucun dossier préalable de porter-à-connaissance auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

De plus, la conformité du volume de confinement des eaux d'incendie/de pollution est à vérifier. Et l'incident survenu en station de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du BARPI (Bureau de l'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Description des installations classées – Rubriques de la nomenclature autorisées : - Rubrique 2221-1 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) : 42 t/j de produits entrants (A) - Rubrique 2910 (Combustion) : 2.34 MW (D) - Rubrique 2920 (Installation de réfrigération ou compression) : 171 kW (D) - Rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés) : 51.12 m3 de propane (D) Le tonnage annuel de produits finis sera de 5450 tonnes soit une activité journalière moyenne de 21.8 t/j
Constats : - Selon les dires de l'exploitant, la quantité de produits entrants est supérieure à 42t/j, soit au-dessus du seuil autorisé au titre de la rubrique 2221-1. - L'exploitant indique également que la quantité de produits finis est de 7700 t/an (vu tableau ce jour), soit au-dessus du seuil de 5450 t/an autorisées. - L'historique de la société ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT montre qu'en 2007 une demande avait été effectuée auprès de la Préfecture pour un projet d'extension de production à 8600 tonnes par an, et de modification des conditions d'exploitation de la station de traitement. Mais le dossier avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet le 17 avril 2008 au vu de l'absence d'éléments justifiant de l'amélioration du fonctionnement de la station. Le constat de la visite d'aujourd'hui montre que l'extension a été réalisée malgré cet arrêté de rejet. - Pour les autres rubriques ICPE visées dans l'arrêté préfectoral de 1999, les éléments chiffrés précis de leur mise à jour n'ont pas pu être fournis. L'exploitant a cependant souligné que l'entreprise ne serait plus soumise à la rubrique 1185 (changement d'une installation de froid), mais aucun élément justificatif n'a été porté à la connaissance du Préfet.
Observations : Un projet de mise en demeure pour non-respect des quantités autorisées de produits entrants par jour et de produits finis par an sera transmis à M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine. La situation administrative de la société ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT devra être régularisée pour le niveau d'activité et pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation / conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation / conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs modifications de fonctionnement et/ou d'installations ont été réalisées sans information préalable en Préfecture par le dépôt de dossiers de porter-à-connaissance : - augmentation du tonnage traité et produit par rapport à l'arrêté préfectoral de 1999 ; - modifications dans les équipements de la station de traitement des effluents ; - présence de nouvelles installations de réfrigération en remplacement d'équipements existants.
Observations : La situation administrative de l'entreprise ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT devra être régularisée auprès de la Préfecture. Un projet de mise en demeure sera transmis à M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine concernant le non-respect des tonnages de produits traités et finis. Toute modification notable ultérieure devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions générales - Incident/Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Incident grave – Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.
Constats : Le 2 mai 2023, l'exploitant de la société ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT a informé par mail le service Installations Classées de la DDPP35 de la survenue d'un incident de fonctionnement de la station de traitement biologique des effluents, nécessitant l'apport externe de boues d'activation depuis la station communale de Val Couesnon (Antrain). Cet incident n'a pas fait l'objet d'une déclaration (fiche BARPI).
Observations : Selon les dires de l'exploitant, ce type d'incident sur la station est chronique chaque hiver en raison de la baisse des températures extérieures qui empêchent le fonctionnement correct du traitement biologique (dernier incident précédent en date du 21 février 2023). Une fiche BARPI devra être remplie et transmise à nos services pour l'incident du 2 mai 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux - Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Selon les éléments fournis dans le bilan agronomique 2022, la consommation d'eau est effectuée sur le réseau d'eau public pour un volume annuel de 87 545 m3. L'installation est équipée d'un disconnecteur, comme constaté lors de la visite. Les volumes relevés sur compteur font l'objet d'un enregistrement (vu tableau excel ce jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention pollution des eaux et des sols / Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Il n'y a pas de rétention sous le stockage des bidons de flocculants au niveau du local de pré-traitement des effluents.
Observations : Une rétention devra être mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 4.3 modifié de l'AP de 1999
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'Émissions des eaux résiduaires (voir tableau en pièce jointe)
Constats : Le contrôle documentaire (préalable à la visite) des données d'autosurveillance des rejets déclarées en 2022 et début 2023 sur le site GIDAF a permis de constater des non-conformités récurrentes à l'arrêté préfectoral de 2016 sur plusieurs paramètres, dans les eaux résiduaires et/ou pluviales : - en 2022, les résultats d'analyses des eaux résiduaires sont non conformes 7 mois sur 12 en concentration pour les paramètres NTK (moyenne à 96 mg/l au lieu de 10 autorisée), NGL (116 mg/l au lieu de 20) et NH4+ (25 mg/l au lieu de 9), et les flux sont également non conformes sur ces mêmes paramètres ; - le contrôle inopiné du 3 mai 2022 sur les eaux résiduaires est non conforme en concentration pour tous les paramètres mesurés, et non conforme en flux pour 3 paramètres sur 5 ; le résultat des analyses d'eaux pluviales est cependant conforme ; - en 2023, les analyses d'eaux résiduaires sont non conformes de janvier à avril pour les concentrations en DCO (moyenne à 96 mg/l au lieu de 90), NTK (114 mg/l au lieu de 10), NGL (86 mg/l au lieu de 20) et NH4+ (25 mg/l au lieu de 9) ; et pour les eaux pluviales, le résultat est non conforme pour la concentration en MES en février (50 mg/l au lieu de 35). A noter que les volumes d'eau rejetés sont de 550 m3 par jour en 2022, soit un total de 111 247 m3, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral de 2016.
Observations : Selon les dires de l'exploitant, la non-conformité récurrente des valeurs d'émissions dans les eaux résiduaires est prise en compte et suivie, sans solution actuellement. Au vu des non-conformités récurrentes sur les valeurs d'émissions des eaux résiduaires, un projet de mise en demeure sera transmis en Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement auraient été effectués en 2016, mais sans qu'aucun dossier de porter-à-connaissance n'ait été transmis en Préfecture. Toute modification notable devra être portée à la connaissance du Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux - Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation du traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dysfonctionnement grave de la station d'épuration autonome, le rejet des effluents bruts pourra se faire vers la station d'épuration d'Antrain. A cet effet, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, l'exploitant devra obtenir une autorisation de rejet accompagnée d'une convention précisant les modalités et les circonstances d'un rejet exceptionnel dans le réseau communal des eaux usées.
Constats : - Lors de l'inspection, aucune attestation d'autorisation de rejet des effluents bruts de l'entreprise BRIENT vers la station communale de Val Couesnon (Antrain), ni aucune convention pour encadrer ces rejets, en cas de dysfonctionnement de la station de l'usine, n'ont pu être présentées. - Le bassin du troisième flottateur de la station de traitement n'est pas sécurisé, sa hauteur est insuffisante par rapport au niveau du sol pour empêcher tout risque de chute accidentelle.
Observations : L'attestation et la convention de rejet vers la station communale de Val Couesnon devront être transmises au service d'inspection. Selon les dires de l'exploitant, les équipements nécessaires à ce transfert potentiel d'effluents (canalisations) sont bien présents sur site. Le bassin du troisième flottateur de la STEP devra être sécurisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet